

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2013

---

**OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 1305**

présenté par

M. Sordi

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 1 à 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que ce projet de loi ne devait en rien modifier le mariage pour les couples hétérosexuels, cet article remet en cause le mode de transmission du nom de famille à l'enfant. Cela constitue un préjudice à la fois symbolique et pratique, puisque les alinéas 1 à 5 sonnent le glas de la « présomption de nom paternel » pour l'enfant.

A ce jour, aux termes de la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 311-21 du code civil : « En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. »

Concrètement, cela signifie que dorénavant un acte volontaire et écrit deviendra nécessaire pour que seul le patronyme paternel soit transmis.

En pratique, si le père est celui qui déclare la naissance à la mairie, il devra se munir d'un document écrit de la mère, par lequel elle accepte que le nom de famille de l'enfant soit celui du père.

Par principe, ce sera l'accolement des 2 noms de famille dans l'ordre alphabétique qui prévaudra, et plus le nom du père.